

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2018</p>
--

*Présents : M. Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président;
Mme et MM. Jean François, Monique Richard- Maréchal et Philippe Mordant, Echevins;
Mme Geneviève Bernard -Rolans, Présidente du CPAS ;
Mmes et MM Caroline Vroninks, Nicole Delcommune -Dumont, Arnaud Delvaux,
Marie Cécile Lahaye - Bruwier, Nadine Jaymaert- Haubrechts et Jean Courtois
Conseillers;
Mme. Bernadette Rome, Directrice générale f.f.*

SEANCE PUBLIQUE

INTERPELLATIONS PUBLIQUES

Néant

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur Courtois souhaite remercier sa colistière, Mme Dumont, pour les 6 ans passés à ses côtés ainsi que pour l'aide fournie dans de nombreux dossiers.

01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 20 septembre 2018 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis le 17 octobre 2018 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 20 septembre 2018, le procès-verbal sera adopté.

02. BUDGET 2018 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°3 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes et de CPAS de la Région Wallonne pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 3, services ordinaire et extraordinaire, établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 22/10/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 22/10/2018, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires après 9 mois de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.558.034,33	1.759.115,10
Dépenses totales exercice proprement dit	3.558.034,33	1.743.125,48
Boni / Mali exercice proprement dit	0	-15.989,62
Recettes exercices antérieurs	790.658,38	0
Dépenses exercices antérieurs	86.752,99	33.491,00
Prélèvements en recettes	0	253.773,03
Prélèvements en dépenses	0	201.598,24
Recettes globales	4.356.374,17	1.996.898,51

Dépenses globales	3.644.787,32	1.994.204,34
Boni / Mali global	711.586,85	2.694,17

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

03. TAUX DE COUVERTURE EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS – APPROBATION DU COÛT-VERITE POUR LE BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 30 septembre 2008 relatif à cet arrêté ;

Attendu l'obligation de rendre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2019 à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2018 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le tableau suivant :

Somme des recettes prévisionnelles :	184.300,00€
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	147.900,00€
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes	0,00€
Somme des dépenses prévisionnelles :	184.788,80€
Taux de couverture du coût-vérité :	$\frac{184.300,00 \text{ €}}{184.788,80 \text{ €}} \times 100 = 100 \%$

La présente délibération sera transmise au receveur régional pour validation des éléments de tarification et aux autorités de tutelle pour approbation.

04. FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT -APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2018

Monsieur Arnaud Delvaux se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre la modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 3 octobre 2018 ;

Attendu le courrier du 04 octobre 2018 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2019 avec les remarques et modifications a y apportées ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** la modification budgétaire n°1 du budget 2018 de la fabrique d'Eglise Saint Martin arrêté comme suit :

	MB 1 Budget 2018	MB 1 Budget rectifié
Recettes	40.807,34	
Dépenses	38.339,93	
Excédent	2.467,41	

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

05. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – REGLEMENT GENERAL DE POLICE – MODFICIATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle loi communal et notamment l'article 119bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article Un :

Les modifications suivantes sont apportées au Livre II « Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement » du Règlement général de police du 26 janvier 2017

1. Sous le titre « CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE » les mots « 55 euros » sont remplacés par « 58 euros ».
2. Sous le titre « CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE » les mots « 110 euros » sont remplacés par « 116 euros ».
3. Le Chapitre III « DES INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE » et l'article 25 sont abrogés.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège

Il sera en outre transmis également :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police
- au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

06. CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET-PILOTE DE PRIME RETOUR SUR LES CANETTES – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus asbl, Fevia Wallonie asbl et Comeos asbl, ont conclu une convention de partenariat en date du 01.02.2016 visant à améliorer la propreté publique.

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages.

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre.

Considérant la création subséquente de ladite cellule, à savoir la Cellule Be WaPP.

Considérant que celle-ci a pris la forme d'une asbl en date du 7 juin 2018 dont les fondateurs sont Fost Plus asbl, Comeos asbl et Fevia Wallonie asbl.

Considérant la propreté publique comme un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux.

Considérant que Be WaPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence, une amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique.

Considérant qu'à cette fin, Be WaPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique.

Considérant l'appel à candidature lancé aux communes wallonnes par le Ministre wallon de l'environnement Carlo Di Antonio visant à la réalisation d'un projet-pilote de prime de retour sur les canettes abandonnées dans l'espace public.

Considérant que le projet-pilote consistera en la reprise des canettes abandonnées dans l'espace public contre une « récompense » par canette.

Considérant que le projet-pilote s'étendra sur 24 communes participantes et sur une période de 24 mois.

Considérant que les communes participantes sont réparties par groupe de deux pour fonctionner en binôme de proximité et qu'au sein de chaque groupe, deux scénarios principaux seront testés alternativement : d'une part, un système de reprise des canettes usagées à l'aide d'un mécanisme automatisé et, d'autre part, un système faisant appel à du personnel communal (ou à sa charge) pour la reprise et le comptage des canettes à des lieux et des moments à définir.

Considérant le dépôt d'un dossier de candidature par la commune.

Considérant que la commune a été sélectionnée en vue de participer au projet-pilote.

Considérant que Be WaPP est chargée de la mise en œuvre du projet-pilote en bonne collaboration avec les communes sélectionnées.

Considérant la volonté des Parties de déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne leur participation à ce projet-pilote de prime retour sur les canettes visant à l'amélioration de la propreté publique.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil **APPROUVE la convention suivante** :

CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET-PILOTE DE PRIME RETOUR SUR LES CANETTES
--

Article 1 – Définition

Dans la présente convention, on entend par :

- « Commune participante » : commune qui a marqué son accord pour participer au projet-pilote ;
- « Communes binômes » : les deux communes qui collaborent dans ce projet-pilote notamment au niveau de la mise à disposition de la machine ;
- « Système de reprise automatisée » : système de reprise des canettes via un dispositif automatique ;
- « Système de reprise manuelle » : système de reprise qui nécessite l'action d'un employé communal;
- « Fournisseur » : société sélectionnée par Be WaPP en vue de mettre à disposition un appareil permettant la reprise automatisée des canettes.

Article 2 – Obligation de la commune

Dans le cadre du système de reprise automatisée, la commune participante reçoit en prêt, à titre gratuit, lors de deux périodes de 6 mois, une machine de reprise de canettes. La commune participante ne peut sous-louer, vendre ou céder la machine à autrui. Elle informera Be WaPP sans délai si la machine est vandalisée ou volée.

La commune participante s'engage à mettre à disposition de la machine un lieu entretenu et équipé en électricité et à garder ce lieu sous un minimum de surveillance sociale ou autre.

La commune participante s'engage à entreposer et entretenir la machine en bon père de famille, conformément aux usages normaux de la machine et aux instructions du fournisseur, en effectuant au minimum un contrôle quotidien du bon fonctionnement.

La commune participante s'engage à nettoyer les abords et la machine de manière hebdomadaire, et d'en vérifier le bon fonctionnement, et ce en suivant des instructions bien précises du fournisseur.

La commune participante se chargera de vider les canettes déposées dans la machine selon une fréquence à déterminer par la vitesse et le taux de remplissage de la machine et de stocker les canettes collectées dans un lieu sécurisé en attente de leur reprise via un organisme désigné par Be WaPP.

La commune participante s'engage à respecter le planning d'alternance avec sa commune binôme et à vider et nettoyer la machine avant son envoi vers l'autre commune participante, envoi organisé et pris en charge par Be WaPP. La commune participante doit retourner la machine à la date (et au moment) fixée par Be WaPP.

Dans le cadre du système de reprise manuelle, la commune participante s'engage à mettre à disposition du projet un préposé et un lieu d'accueil des canettes. Elle s'engage à stocker les canettes collectées dans un lieu sécurisé en attente de leur reprise via un organisme désigné par Be WaPP.

La commune participante s'engage à fournir à Be WaPP un reporting mensuel reprenant les quantités de canettes collectées via le système de reprise manuelle, suivant un formulaire standard qui sera fourni par Be WaPP.

La commune utilisera tous ses canaux de communication afin d'informer ses citoyens. En vue de garder une cohérence régionale, la commune participante s'engage à communiquer vers l'extérieur exclusivement via les outils développés et mis à disposition par Be WaPP.

La commune participante s'engage à informer immédiatement Be WaPP de tout problème survenu dans le cadre de ce projet-pilote, tel que la dégradation du matériel, le vandalisme des sacs bleus PMC.

La commune participante coordonne la sélection des commerces locaux qui souhaitent participer au projet, et en fournira la liste à Be WaPP dès l'entame du projet-pilote au sein de la commune et, par la suite, lors de toutes modifications.

Les communes binômes s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi entre elles en vue de favoriser un bon déroulement de ce projet-pilote.

La commune participe, avec sa commune binôme, à un comité de suivi régulier réunissant les différentes parties, composées de représentants des communes et de Be WaPP, et dont le calendrier est organisé par Be WaPP.

Article 3 – Rôle de Be WaPP

Be WaPP est chargée de coordonner le projet-pilote. A ce titre, elle met en place et suit le dispositif opérationnel en collaboration avec les différentes parties.

Be WaPP s'engage à conclure un contrat d'achat ou de location / leasing avec le fournisseur de son choix et à communiquer à la commune participante toutes les instructions du fournisseur.

Be WaPP s'engage à fournir des outils de communication personnalisables qui seront mis à disposition des communes participantes. Ce kit de communication se composera entre autres des outils suivants :

- une affiche à mettre dans les communes (maison communale, écoles, commerces...)
- une affiche à mettre dans les commerces participants et un autocollant de type « Ce commerce participe ! » ;
- différents formats de banniers digitaux pour les sites internet/page Facebook des communes ;
- des annonces pour les bulletins communaux ;

- un habillage complet des machines (sticker) ;
- un onglet sur le site walloniepluspropre.be qui reprend l'ensemble des informations sur le projet ainsi que des FAQ et le matériel personnalisable à télécharger – le lien et le contenu pourra être utilisé par les communes pour leur site web.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des machines, Be WaPP mandatera un organisme privé pour prendre en charge la maintenance de la machine ainsi qu'un nettoyage approfondi, complémentaire au nettoyage effectué par la commune.

Be WaPP fournira un formulaire standard à la commune afin qu'elle puisse effectuer un reporting mensuel sur les canettes collectées pendant toute la période de ce projet-pilote.

Be WaPP s'engage à mettre en œuvre la reprise des canettes dans les lieux de stockage communaux en vue de leur recyclage.

Be WaPP mettra à disposition des communes une plateforme digitale reprenant en direct toutes les informations concernant la machine. Cette plateforme digitale permettra à tout moment à la commune de suivre son état : taux de remplissage, problème technique éventuel...

Be WaPP fournira aux commerçants toutes les informations utiles au traitement des tickets de prime retour que les citoyens auront utilisés dans leur commerce.

Be WaPP organisera un comité de suivi régulier réunissant les communes binômes, composé de représentants de chaque commune et de Be WaPP, lors duquel toute autre partie intéressée par le projet peut être invitée, en fonction de l'ordre du jour, et avec l'accord des parties.

Article 4 – Engagements Financiers

Be WaPP financera pendant 12 mois, selon 2 périodes de 6 mois, la mise à disposition en prêt à usage d'une machine de reprise des canettes abandonnées dans l'espace public.

Be WaPP financera également la prime de retour des canettes, fixée à 0,05€ par canette au démarrage du projet, ainsi que le kit de communication et le système de remboursement des tickets auprès des commerçants.

La commune participante prendra à sa charge notamment l'entretien des lieux de reprise des canettes, ainsi que la rémunération des différents employés communaux nécessaires à la bonne exécution du projet-pilote, conformément à l'article 2.

Be WaPP prendra en charge et organisera le transfert des machines entre les communes binômes.

Article 5 – Adaptation éventuelle des modalités du projet

En fonction des résultats de mises en œuvre, et après concertation entre les parties, Be WaPP peut procéder à des adaptations en cours de projet-pilote, par exemple en ce qui concerne le lieu où le bon peut être utilisé, la localisation de la machine ou encore l'incitant.

Article 6 – Communication vers l'extérieur

Be WaPP se réserve le droit de communiquer sur les éléments généraux du projet-pilote sans demander l'accord de la commune. Dans le cas d'une communication particulière faisant référence au projet développé avec la commune participante, Be WaPP s'engage à partager la communication avec la commune en vue d'en valider le contenu.

En dérogation à l'article 2, dans le cas particulier où la commune participante souhaite s'écarter des outils de communication développés par Be WaPP, la commune participante s'engage à faire valider le contenu et la forme de cette communication par Be WaPP.

Article 7 – Litiges

Le droit Belge est d'application. Si des litiges surviennent au sujet de la présente convention ou s'ils en découlent, ils seront soumis au tribunal compétent à Namur.

Article 8 – Assurances

La commune participante s'engage à disposer, dans le cadre de ce projet-pilote, d'une assurance suffisante en ce qui concerne leur responsabilité civile.

Be WaPP prend les mesures appropriées pour assurer le matériel livré par le fournisseur.

Article 9 – Résolution de contrat

Chacune des Parties a le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention, sans mise en demeure préalable, ni dédommagement, si l'autre Partie ne respecte pas l'une des obligations énoncées dans la présente Convention.

Article 10 – Prise de cours, durée et fin de la convention

Le projet-pilote prend cours le 15/09/2018 et prendra fin 2 ans à dater de la livraison du système automatisé à la première commune du binôme.

La présente convention compte 5 pages.

Elle est conclue à Donceel, le 10 octobre 2018, en 2 exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Be WaPP asbl,

Pour la Commune de Donceel

Benoit BASTIEN*
Directeur Général

Jean Luc BOXUS
Bourgmestre

Bernadette Rome
Directeur Général ff

07 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – REPARATION DES VEHICULES UTILITAIRES ET AGRICOLES 2019-2020-2021 - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20181022 relatif au marché "MPS - REPARATION DES VEHICULES UTILITAIRES ET AGRICOLES 2019-2020-2021 - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 € pour les 3 années, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 42101/127-06;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20181022 et le montant estimé du marché "MPS - REPARATION DES VEHICULES UTILITAIRES ET AGRICOLES 2019-2020-2021 - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 € pour les 3 années, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 42101/127-06.

08. MARCHE PUBLIC DE SERVICES – FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2017-2019 – REPETITION DE SERVICES SIMILAIRES POUR L'EXERCICE 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 25 janvier 2018 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2018 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1125-10, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26§1,2°,b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 26 mars 2003, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;
Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus aux services extraordinaires du budget communal de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

- De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 25 janvier 2018 ;
- De solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
55.000 €	10 ANS
25.000 €	15 ANS
160.000 €	20 ANS

09. MPS - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES AU FOOTBALL DE LIMONT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°

Considérant le cahier des charges N° 201891 relatif au marché "MPS - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de nouvelles infrastructures au football de Limont" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/733-60 (n° de projet 20180021);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 201891 et le montant estimé du marché "MPS - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de nouvelles infrastructures au football de Limont", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/733-60 (n° de projet 20180021).

10 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC POUR L'ANNEE 2016 AVEC RECONDUCTION POUR LES ANNEES 2017 ET 2018 - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL PROVISOIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2016 relative à l'attribution du marché "MPT - RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC POUR L'ANNEE 2016 AVEC RECONDUCTION POUR LES ANNEES 2017 ET 2018" à Preud'homme Thierry, Rue de l'Arbre à la Croix 476 à 4460 Horion-Hozémont pour le montant d'offre contrôlé de 57.835,00 € hors TVA ou 69.980,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 201560 ;

Considérant que l'adjudicataire Preud'homme Thierry, Rue de l'Arbre à la Croix 476 à 4460 Horion-Hozémont, a transmis les factures 18/308, 18/307 et 18/323;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ 57.835,00
TVA	+	€ 12.145,35
TOTAL	=	€ 69.980,35
Montant des états d'avancement précédents		€ 76.357,20
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 76.357,20
TVA	+	€ 16.035,04
TOTAL	=	€ 92.392,24
État d'avancement actuel		€ 5.975,00
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 5.975,00
TVA	+	€ 1.254,75
TOTAL	=	€ 7.229,75
Montant total des travaux exécutés		€ 82.332,20
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 82.332,20
TVA	+	€ 17.289,79
TOTAL	=	€ 99.621,99

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le 25 octobre 2018, le Service travaux administratifs a rédigé un procès-verbal d'examen ;

Considérant que la société Preud'Homme nous fera parvenir les dernières factures dans les meilleurs délais;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 87701/124-06 par voie de modifications budgétaires n°3;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver les factures 18/308, 18/307 et 18/323 de Preud'homme Thierry, Rue de l'Arbre à la Croix 476 à 4460 Horion-Hozémont pour le marché "MPT - RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC POUR L'ANNEE 2016 AVEC RECONDUCTION POUR LES ANNEES 2017 ET 2018" pour un montant total de 22.068,83€, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 82.332,20 € hors TVA ou 99.621,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 87701/124-06 par voie de modification budgétaire n°3.

Article 3:

De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

11 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT 2019 2020 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20181024 relatif au marché "MPT - RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT 2019 2020 2021" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 87701/124-06;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20181024 et le montant estimé du marché "MPT - RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT 2019 2020 2021", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 87701/124-06 et au budget des exercices suivants.

**12 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – ENTRETIEN ET CURAGE DES
EGOUTS ET CANALISATIONS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU
MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20182510 relatif au marché “MPS - ENTRETIEN ET CURAGE DES EGOUTS ET CANALISATIONS” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 877/124-06;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20182510 et le montant estimé du marché “MPS - ENTRETIEN ET CURAGE DES EGOUTS ET CANALISATIONS”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 877/124-06.

13. ROYAL GUIDON HESBIGNON – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'OCCASION DE LEUR 110^{ème} ANNIVERSAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 772/332-02 par voie de modification budgétaire ordinaire n°3 ;

Considérant que le Royal guidon Hesbignon vient tout juste de fêter son 110^{ème} anniversaire ;

Considérant que la fanfare a largement contribué à la renommée de notre entité ainsi qu'à la culture musicale auprès de nombreux enfants, adolescents et adultes de nos villages ; qu'il est, dès lors, un juste retour des choses que de les mettre à l'honneur.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un **subside** d'un montant de 1.500€ qui sera prévu à l'article 772/332-02 du budget ordinaire 2018 par voie de modification budgétaire n°3.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel au retour des modifications budgétaires n°3 approuvées par l'autorité de tutelle.

14. COMITE DES BOURLINGUEURS – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'OCCASION DE LEUR 20^{ème} ANNIVERSAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté, en leur accordant

des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 761/332-02 par voie de modification budgétaire ordinaire n°3 ;

Considérant que le Comité des Bourlingueurs vient tout juste de fêter son 20^{ème} anniversaire ;

Considérant que les Bourlingueurs ont largement contribué à vie associative et festive de notre entité et qu'il est, dès lors, tout à fait justifié de les mettre également à l'honneur en leur octroyant un subside spécial ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un **subside** d'un montant de 500€ qui sera prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2018 par voie de modification budgétaire n°3.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel au retour des modifications budgétaires n°3 approuvées par l'autorité de tutelle.

15. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE AU CONSORTIUM 12-12

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu le courrier du consortium 12-12 en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que suite au tsunami du 28 septembre 2018 en Indonésie, une réelle catastrophe humanitaire est observée avec à ce jour 2.073 morts et plus de 5.000 disparus.

Considérant que quelque 200.000 personnes ont un besoin urgent d'aide humanitaire à Palu et dans sa région, où manquent la nourriture et l'eau potable et qu'environ 80.000 déplacés s'abritent dans des logements de fortune près de leurs maisons détruites.

Considérant que le Conseil communal, au Budget 2018, avait prévu un article « ONG » (organisation non gouvernementales), et que le solde de l'article est de 600€.

Considérant qu'il est donc urgent d'aider cette population à surmonter la catastrophe ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 84901/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un **subside exceptionnel** d'un montant de 600,00€ qui est prévu à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2018.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

**16. INTRADEL – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 29 novembre 2018 à 17h;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal
A l'unanimité des membres présents ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale INTRADEL du 29 novembre 2018, soit :

Assemblée générale ordinaire :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
 2. Plan stratégique 2017-2019 –Actualisation 2019
 3. Démissions/Nominations
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

COMMUNIQUE la présente à la société INTRADEL, Pré Wigi à 4400 Herstal.